

COMMUNAUTE EUROPEENNE
DU CHARBON ET DE L' ACIER

Luxembourg, le 25 mai 1955
240 f/55 rev.

Elv
fice

Le Conseil

PROCES - VERBAL

de la 100e session du Conseil
tenue le 11 mars 1955 à Luxembourg

Approuvé le 25 mai 1955, lors de la 101e session

Par le Conseil
Le Président

M. MAURICE-BOKANOWSKI

Le Secrétaire Général

C. CALMES



LISTE DES QUESTIONS TRAITÉES

	<u>Page</u>
1) Fixation de l'ordre du jour	4
2) Approbation du projet de procès-verbal de la 99e session du Conseil ainsi que du sommaire des décisions y intervenues et du projet de procès-verbal de la réunion restreinte tenue à cette occasion	6
3) Consultation demandée par la Haute Autorité, au titre de l'article 50, chiffre 2 du Traité, sur un projet de décision relative à la prescription des créances dérivant du prélèvement visé aux articles 49 et 50 du Traité	8
4) Consultation demandée par la Haute Autorité, au titre de l'article 50, chiffre 2 du Traité, sur un projet de décision modifiant la décision n° 2-52 du 23 décembre 1952 fixant les conditions d'assiette et de perception des prélèvements visés aux articles 49 et 50 du Traité	9
5) Rapport de la Commission de Coordination sur l'extension éventuelle des compétences de l'Organe Permanent pour la sécurité dans les mines de houille, d'une part, aux mines de fer et, d'autre part, aux problèmes de l'hygiène et de la médecine du travail	10
6) Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 54, alinéa 2 du Traité, en vue de lui permettre d'octroyer à la Wuppertaler Stadtwerke AG un prêt d'une contre-valeur de 10 millions de DM à titre de contribution au financement de l'extension de la centrale de Wuppertal-Barmen	21
7) Echange de vues sur la situation structurelle et conjoncturelle du secteur énergie sur la base du document "La conjoncture énergétique dans la Communauté, situation à la fin de 1964 - perspectives 1965"	31
8) Consultations au titre du point 10, alinéa 2 du Protocole d'Accord relatif aux problèmes énergétiques en date du 21 avril 1964 au sujet des mesures communiquées, d'une part, par le gouvernement allemand les 24 novembre 1964, 17 décembre 1964 et 19 février 1965 et, d'autre part, par le gouvernement français le 1er février 1965	41
9) Calendrier	59

240 f/65 an



Les Etats membres étaient représentés comme suit :

Allemagne :

M. F. NEEF

Secrétaire d'Etat
Ministère fédéral des Affaires
Economiques ;

Belgique :

M. A. SPINOY

Ministre des Affaires Economiques
et de l'Energie ;

France :

M. M. MAURICE-BOKANOWSKI

Ministre de l'Industrie ;

Italie :

M. G. BOMBASSEI de VETTOR

Ambassadeur d'Italie ;

Luxembourg :

M. A. WEHENKEL

Ministre de l'Economie Nationale
et de l'Energie ;

Pays-Bas :

M. J. E. ANDRIESSEN

Ministre des Affaires Economiques

Le représentant de l'Italie a, en ce qui concerne le vote émis pour le point VI, donné délégation de vote à M. le Ministre A. Wehenkel.



En ouvrant à 10 h 30 la 100e session du Conseil, le PRÉSIDENT, M. MAURICE-BOKANOWSKI (France), évoque les travaux et l'oeuvre accomplis au cours de ces cent sessions, tant par la Haute Autorité que par les Gouvernements, et tient à souligner à cette occasion l'esprit de coopération qui a toujours animé les débats du Conseil, même lorsque ceux-ci ont porté sur des problèmes difficiles. Il se déclare certain que cet esprit de coopération continuera de se manifester entre les six pays, ouvrant ainsi la voie de la construction européenne.

M. COPPE prie le Conseil de bien vouloir excuser M. le Président Del Bo, souffrant, et associe la Haute Autorité aux déclarations du Président.

Le PRESIDENT invite M. Coppé à bien vouloir transmettre à M. Del Bo ses vœux de prompt et complet rétablissement.

1) FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

(Point I du projet d'ordre du jour - document 200/65)

Le CONSEIL approuve le projet d'ordre du jour soumis par le Président (doc. 200/65) et comportant les points suivants :

- I. Fixation de l'ordre du jour
- II. Approbation du projet de procès-verbal de la 99e session du Conseil, ainsi que du sommaire des décisions y intervenues et du projet de procès-verbal de la réunion restreinte tenue à cette occasion
- III. Consultation demandée par la Haute Autorité, au titre de l'article 50, chiffre 2 du Traité, sur un projet de décision relative à la prescription des créances dérivant du prélèvement visé aux articles 49 et 50 du Traité

- IV. Consultation demandée par la Haute Autorité, au titre de l'article 50, chiffre 2 du Traité, sur un projet de décision modifiant la décision n° 2-52 du 23 décembre 1952 fixant les conditions d'assiette et de perception des prélèvements visés aux articles 49 et 50 du Traité
- V. Rapport de la Commission de Coordination sur l'extension éventuelle des compétences de l'Organe Permanent pour la sécurité dans les mines de houille, d'une part, aux mines de fer et, d'autre part, aux problèmes de l'hygiène et de la médecine du travail
- VI. Avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 54, alinéa 2 du Traité, en vue de lui permettre d'octroyer à la Wuppertaler Stadtwerke AG un prêt d'une contre-valeur de 10 millions de DM à titre de contribution au financement de l'extension de la Centrale de Wuppertal-Barmen
- VII. Consultations au titre du point 10, alinéa 2 du Protocole d'Accord relatif aux problèmes énergétiques en date du 21 avril 1964 au sujet des mesures communiquées, d'une part, par le gouvernement allemand les 24 novembre 1964, 17 décembre 1964 et 19 février 1965 et, d'autre part, par le gouvernement français le 1er février 1965
- VIII. Echange de vues sur la situation structurelle et conjoncturelle du secteur énergie sur la base du document "La conjoncture énergétique dans la Communauté, Situation à la fin de 1964 - Perspectives 1965"
- IX. Divers
- Calendrier

2) APPROBATION DU PROJET DE PROCES-VERBAL DE LA 99e SESSION DU CONSEIL, AINSI QUE DU SOMMAIRE DES DECISIONS Y INTERVENUES ET DU PROJET DE PROCES-VERBAL DE LA REUNION RESTREINTE TENUE A CETTE OCCASION

(Point II de l'ordre du jour - documents 150/65 + Addendum + modif. 1, 151/65 et 152/65)

Le PRESIDENT soumet au Conseil pour approbation :

- le projet de procès-verbal de la 99e session (doc. 150/65), un addendum à ce procès-verbal (doc. 150/65 addendum), ainsi qu'une demande de modification à ce document formulée par le représentant de la Belgique (doc. 150/65 modif. 1),
- le sommaire des décisions intervenues au cours de cette session (doc. 151/65) ;
- le projet de procès-verbal de la réunion restreinte tenue par le Conseil à l'occasion de la session précitée (doc. 152/65).

Le PRESIDENT indique qu'une attention particulière doit être accordée à l'approbation du projet de procès-verbal de la 99e session. En effet, lors de cette session, l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité au titre de l'article 95, alinéa 1 du Traité, sur un projet de décision (doc. HA 808/65 + Corrigendum) relative au régime communautaire des interventions des Etats membres en faveur de l'industrie houillère n'a pas été donné en l'absence d'accord de la délégation néerlandaise.

Cet accord ayant été donné le 17 février dans les conditions reprises dans l'Addendum au projet de procès-verbal (doc. 150/65 Addendum), le PRESIDENT tient à en remercier M. Andriessen.

Il note ensuite que la procédure d'avis conforme unanime sollicité par la Haute Autorité au titre de l'article 95, alinéa 1 du Traité, au sujet du projet de décision précité s'est trouvée ainsi close et que le Conseil a donné ledit avis conforme le 17 février 1965.

Le PRESIDENT constate enfin que le Conseil adopte :

- le projet de procès-verbal de sa 99^e session, compte tenu de l'Addendum précité, ainsi que de la demande de modification formulée par le représentant de la Belgique ;
- le sommaire des décisions intervenues au cours de cette session ;
- le projet de procès-verbal de la réunion restreinte tenue à cette occasion.

3) CONSULTATION DEMANDEE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 50, CHIFFRE 2 DU TRAITE, SUR UN PROJET DE DECISION RELATIVE A LA PRESCRIPTION DES CREANCES DERIVANT DU PRELEVEMENT VISE AUX ARTICLES 49 ET 50 DU TRAITE

(Point III de l'ordre du jour - doc. 193/65)

Le PRESIDENT, ayant rappelé les éléments principaux du projet de décision qui fait l'objet de la consultation du Conseil, invite M. Neef à faire part de sa position en la matière.

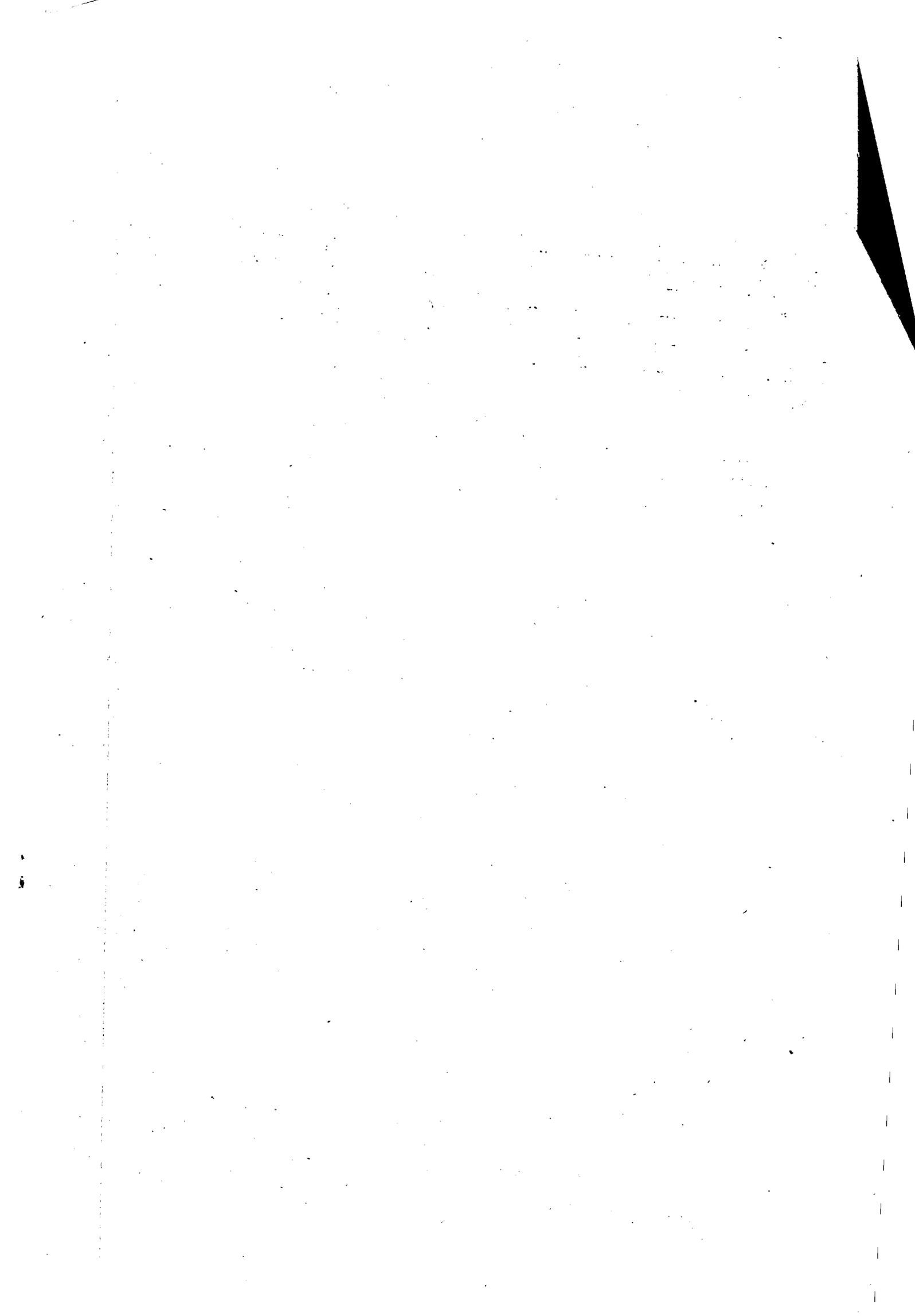
M. Neef ayant levé la réserve formulée par la délégation allemande en Commission de Coordination, le PRESIDENT constate que le Conseil donne la consultation visée en objet.



4) CONSULTATION DEMANDEE PAR LA HAUTE AUTORITE, AU TITRE DE L'ARTICLE 50, CHIFFRE 2 DU TRAITE, SUR UN PROJET DE DECISION, MODIFIANT LA DECISION N° 2-52 DU 23 DECEMBRE 1952 FIXANT LES CONDITIONS D'ASSIETTE ET DE PERCEPTION DES PRELEVEMENTS VISEE AUX ARTICLES 49 ET 50 DU TRAITE

(Point IV de l'ordre du jour - doc. 194/65)

Le PRESIDENT, ayant rappelé les éléments principaux du projet de décision qui fait l'objet de la consultation du Conseil, constate que le Conseil donne la consultation visée en objet.



5) RAPPORT DE LA COMMISSION DE COORDINATION SUR L'EXTENSION
EVENTUELLE DES COMPETENCES DE L'ORGANE PERMANENT POUR LA
SECURITE DANS LES MINES DE HOUILLE, D'UNE PART, AUX MINES
DE FER ET, D'AUTRE PART, AUX PROBLEMES DE L'HYGIENE ET DE
LA MEDECINE DU TRAVAIL

(Point V de l'ordre du jour - docs. 199/65 et 236/65)

Le PRÉSIDENT rappelle que lors de la session du Conseil du 7 janvier 1964, le Président de la Haute Autorité a fait une déclaration aux termes de laquelle cette Institution proposait d'étendre les compétences de l'Organe Permanent, d'une part, aux problèmes de l'hygiène et de la médecine du travail et, d'autre part, aux mines de fer.

A présent, le Conseil est appelé à examiner les conclusions des travaux effectués par la Commission de Coordination qui avait été chargée d'étudier les problèmes évoqués dans la déclaration du Président de la Haute Autorité.

M. FINET souligne que la décision portant création de l'Organe Permanent - décision prise à l'unanimité en 1957 par les Représentants des Gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil - n'a pas porté atteinte aux compétences des Gouvernements des Etats membres en matière de sécurité du travail. En effet, l'Organe Permanent est conçu comme un organe consultatif appelé à étudier les problèmes de sa compétence et à recommander aux Gouvernements soit de modifier la réglementation en vue d'améliorer la sécurité dans les houillères existantes, soit de donner de nouvelles instructions aux administrations compétentes.

Si l'action de l'Organe Permanent ne porte pas atteinte aux compétences des Gouvernements et si, par ailleurs, aucun conflit de compétence ne s'est produit depuis la création de l'Organe Permanent en 1957, il est regrettable que

240 f/65 sb

la proposition d'étendre les compétences de cet Organe aux mines de fer n'ait pas pu recueillir l'unanimité des délégations. Quelles sont les raisons qui ont incité la Haute Autorité à proposer l'extension des compétences de l'Organe Permanent aux mines de fer ?

Il est vrai que les conditions d'exploitation dans les mines de fer ne sont pas identiques à celles existant dans les mines de houille et qu'ils diffèrent souvent d'un gisement à l'autre en fonction des conditions géologiques. Certains problèmes de sécurité qui se présentent dans les mines de houille ne se posent donc pas dans les mines de fer. Cependant, il existe dans le domaine de la sécurité des problèmes similaires dans les deux catégories de mines. Par exemple, pour abattre le minerai dans les mines de fer, il est fait usage d'explosifs, comme c'est le cas dans les mines de charbon.

Certains ont fait valoir contre l'extension des compétences de l'Organe Permanent aux mines de fer que cette extension risque d'entraîner une surcharge de travail pour cet Organe. A cet égard, il convient de rappeler que les membres gouvernementaux de l'Organe Permanent sont, sur le plan national, compétents aussi bien pour les problèmes de sécurité dans les mines de fer que pour ceux dans les mines de charbon. Tel est d'ailleurs le cas également pour les représentants des organisations des travailleurs. Dans ces conditions, l'Organe Permanent pourrait examiner sans difficultés les questions particulières aux mines de fer sans mettre en cause les travaux à effectuer à l'égard des mines de charbon.

La Haute Autorité ne peut donc que regretter que l'unanimité des délégations n'a pu se faire pour étendre les compétences de l'Organe Permanent aux mines de fer. Toutefois,

elle se félicite de l'attitude unanime quant à l'extension des compétences de l'Organe Permanent aux problèmes de l'hygiène et de la salubrité du travail dans les mines de houille.

M. NEEF se demande s'il est opportun de plaider une nouvelle fois en faveur de compétences les plus larges possibles de l'Organe Permanent car les travaux préparatoires n'ont pas fait apparaître une divergence de vues fondamentale entre les délégations. En effet, il est apparu que toutes les délégations étaient d'avis qu'il importe d'améliorer la sécurité dans les mines de fer. L'attitude du Gouvernement allemand est déterminée par l'expérience douloureuse de deux catastrophes minières qui se sont produites durant les deux dernières années dans son pays, à savoir, à Lengede et dans la mine "Hannoversche Treue". Le Gouvernement allemand estime donc qu'il faut appuyer, dans toute la mesure du possible et sans trop se préoccuper de l'aspect formel des choses, les efforts déployés en vue d'éviter des catastrophes minières et d'améliorer la sécurité des mineurs.

Quant au problème de l'hygiène du travail, seule une question de forme sépare les délégations. Le Gouvernement allemand serait disposé à faire abstraction de questions d'ordre formel dans la mesure où l'assurance était donnée que l'Organe Permanent ne peut se saisir de questions d'hygiène que conformément aux propositions qui ont été faites.

Puisque les délégations étaient unanimes quant au problème de la médecine du travail, la différence de vues entre les délégations sur l'ensemble des problèmes soulevés dans la déclaration du Président de la Haute Autorité ne semble pas être fondamentale.

Pour ce qui le concerne, le Gouvernement allemand appuie l'ensemble des propositions faites par la Haute Autorité.

M. ANDRIESSEN indique qu'il lui est assez difficile de se prononcer sur tous les aspects du problème en discussion, car les Pays-Bas ne possèdent pas de mines de fer ; il est d'avis qu'il ne lui appartient donc pas de participer à la discussion sur le fond de la question. En tout état de cause, il est disposé à marquer son accord sur l'ensemble des propositions faites par la Haute Autorité.

M. WEHENKEL, disposé à se rallier à la proposition visant à étendre les compétences de l'Organe Permanent aux mines de fer, rappelle cependant qu'une décision en cette matière ne peut être prise qu'à l'unanimité. L'unanimité requise n'étant pas réunie, M. WEHENKEL marque son accord sur la proposition d'étendre les compétences de l'Organe Permanent aux problèmes de l'hygiène du travail, car cette proposition semble réunir l'accord de tous les Gouvernements.

M. BOMBASSEI de VETTOR indique que la position favorable de son Gouvernement à l'égard des propositions faites en janvier 1964 par le Président de la Haute Autorité est connue depuis longtemps. Le Gouvernement italien confirme cette position et marque son accord à l'extension des compétences de l'Organe Permanent, d'une part, aux mines de fer et, d'autre part, aux problèmes de l'hygiène et de la médecine du travail.

M. BOMBASSEI de VETTOR tient cependant à faire une déclaration sur chacune des trois parties de la demande du Président de la Haute Autorité.

En ce qui concerne les mines de fer, il estime que les travaux de l'Organe Permanent auraient, pour les mines de fer, le même intérêt que ceux effectués jusqu'à présent avec succès en faveur des mines de houille. Il est vrai que les Gouvernements peuvent appliquer, de leur propre initiative, aux mines de fer, les mesures recommandées par l'Organe Permanent en

vue d'une amélioration de la sécurité dans les mines de houille. Toutefois, il n'est pas moins vrai que la possibilité, pour l'Organe Permanent, d'adresser aux Gouvernements des recommandations spécifiques en matière de mines de fer donnerait à son action une efficacité plus grande.

Un des arguments invoqués contre l'extension des compétences de l'Organe Permanent aux mines de fer était que cette extension risque d'entraver ou de retarder ses travaux en matière de sécurité dans les mines de houille. En outre, l'existence de différences notables entre les conditions géologiques et les méthodes d'exploitation dans les différents gisements de minerai de fer de la Communauté a été soulignée.

La première préoccupation peut, cependant, être éliminée par l'organisation rationnelle des travaux de l'Organe Permanent, rationalisation qui peut être obtenue avec un nombre limité de moyens supplémentaires.

Quant à la seconde préoccupation, il convient de constater que des différences importantes existent également entre les différents bassins houillers de la Communauté. Cette situation n'a cependant jamais fait obstacle au bon fonctionnement de l'Organe Permanent.

La suggestion d'étendre les compétences de l'Organe Permanent aux mines de fer revêt une portée pratique importante, car elle vise à atteindre dans ces mines le niveau de sécurité le plus élevé possible. Cependant, la question revêt également des aspects d'ordre psychologique et politique. En effet, un grand nombre de travailleurs sont attentifs à la suite qui sera réservée aux suggestions de la Haute Autorité. Si une suite favorable n'était pas donnée à ces suggestions, les travailleurs intéressés se demande-

raient pourquoi la sécurité dans les mines de fer ne fait pas l'objet de la même attention et de la même sollicitude communautaire que la question de la sécurité dans les mines de houille. Dans ces conditions, le Gouvernement italien aurait souhaité vivement que son avis soit partagé par toutes les délégations.

En ce qui concerne le problème de l'hygiène du travail considéré sous son aspect technique, il convient de se rendre compte de l'importance d'une action de l'Organe Permanent dans le domaine de la lutte contre les poussières et, en particulier, en faveur de la prévention du terrible fléau que constitue la silicose. Le Gouvernement italien se prononce, par conséquent, sans aucune réserve en faveur d'une décision des représentants des Gouvernements des Etats membres visant à élargir formellement les compétences de l'Organe Permanent à ce domaine. Un accord de principe s'étant dégagé lors des travaux préparatoires, la délégation italienne espère que cet accord soit confirmé lors de la présente session.

Quant à la forme à donner à cet accord, M. BOMBASSEI de VETTOR a pris acte du projet de décision présenté par cinq délégations et de la proposition de modification faite par la présidence et figurant au document 236/65, proposition qui semble pouvoir être acceptée. Il partage, en effet, l'avis de la délégation française suivant lequel une décision visant à étendre les compétences de l'Organe Permanent ne doit pas mettre en cause les dispositions du Traité instituant la C.E.E. Il est donc souhaitable de prévoir formellement que la décision ne porte pas atteinte aux dispositions de l'article 118 du Traité C.E.E. Au sujet de la rédaction à retenir pour cette précision, M. BOMBASSEI de VETTOR préférerait de se limiter à la première partie du texte proposé par la présidence et de libeller le considérant à ajouter de la façon suivante :

"Considérant que la présente décision ne porte pas atteinte aux dispositions de l'article 118 du Traité instituant la C.E.E."

La seconde partie du texte proposé par la présidence et qui constitue une sorte d'interprétation de l'article 118, pourrait être supprimée.

M. SORE estime qu'il n'est pas indispensable de répéter, lors de la présente session, l'ensemble des considérations techniques exposées au cours des travaux préparatoires. La délégation française partage l'avis unanime des délégations selon lequel il importe de consacrer toute attention au problème important de la sécurité dans les mines de fer. En France, des efforts considérables ont été déployés dans les mines de fer, efforts qui ont permis de réaliser, au cours des dernières années, des résultats remarquables. Toutefois, les travaux préparatoires ont fait apparaître que les raisons techniques qui militent en faveur d'une extension des compétences de l'Organe Permanent aux mines de fer ne sont pas déterminantes. La délégation française a estimé que les réflexions qu'elle a fait valoir contre l'extension projetée n'ont pas été réfutées de façon convaincante. Elle reste donc opposée à l'extension des compétences de l'Organe Permanent aux mines de fer. Elle est, en effet, d'avis qu'il est préférable, du point de vue technique, de concentrer les efforts de l'Organe Permanent sur les problèmes de sécurité des mines de houille et d'écartier le danger d'une dispersion des activités de l'Organe Permanent.

Le Gouvernement français est favorable à l'extension des compétences de l'Organe Permanent aux problèmes de l'hygiène dans les mines de houille. Il aurait préféré renvoyer l'examen de ce problème à un moment ultérieur mais, compte tenu de la compréhension mutuelle qui a présidé aux

débats, il serait disposé à accepter le projet de décision soumis au Conseil et figurant en annexe au document 199/65, si le considérant qu'il a proposé et dont le texte figure au document 236/65 y était ajouté, modifié suivant la suggestion de M. Bombassei de Vettor.

Le PRESIDENT constate que l'unanimité n'a pas pu être recueillie en ce qui concerne l'extension des compétences de l'Organe Permanent aux mines de fer, mais que toutes les délégations peuvent marquer leur accord à la décision figurant en Annexe I au document 199/65 et visant à étendre ses compétences à l'hygiène dans les mines de houille, étant entendu que le considérant suivant est inséré dans le texte :

"Considérant que la présente décision ne porte pas atteinte aux dispositions de l'article 118 du Traité instituant la C.E.E."

Au terme de cette discussion, les REPRESENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES

- constatent que le mandat de l'Organe Permanent lui permet, dès à présent, de se saisir de problèmes relevant du domaine de la médecine du travail dans la mesure où ils ont une incidence sur les problèmes de sa compétence ;
- adoptent la décision suivante :

"Décision du 11 mars 1965"

des représentants des Gouvernements des Etats membres réunis
au sein du Conseil spécial de Ministres

portant modification de la décision du 9 juillet 1957 concernant le mandat et le règlement intérieur de l'Organe Permanent pour la sécurité dans les mines de houille

LES REPRESENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES REUNIS
AU SEIN DU CONSEIL SPECIAL DE MINISTRES,

Vu la décision du 9 juillet 1957 concernant le mandat et le règlement intérieur de l'Organe Permanent pour la sécurité dans les mines de houille,

Vu la proposition de la Haute Autorité en date du 7 janvier 1964,

Considérant que la présente décision ne porte pas atteinte aux dispositions de l'article 118 du Traité instituant la C.E.E.,

DECIDENT :

Article premier

Le mandat de l'Organe Permanent pour la sécurité dans les mines de houille arrêté par la décision du 9 juillet 1957 est remplacé par les dispositions figurant en annexe à la présente décision.

Article 2

Les dispositions de l'article 17 du règlement intérieur de l'Organe Permanent pour la sécurité dans les mines de houille, annexé à la décision du 9 juillet 1957, sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Lorsque l'Organe Permanent, ou le Comité restreint, estime souhaitable de recueillir des informations concernant les différents domaines relevant de sa compétence, il adresse des demandes en ce sens aux gouvernements des Etats membres."

ANNEXE

Mandat de l'Organe Permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille

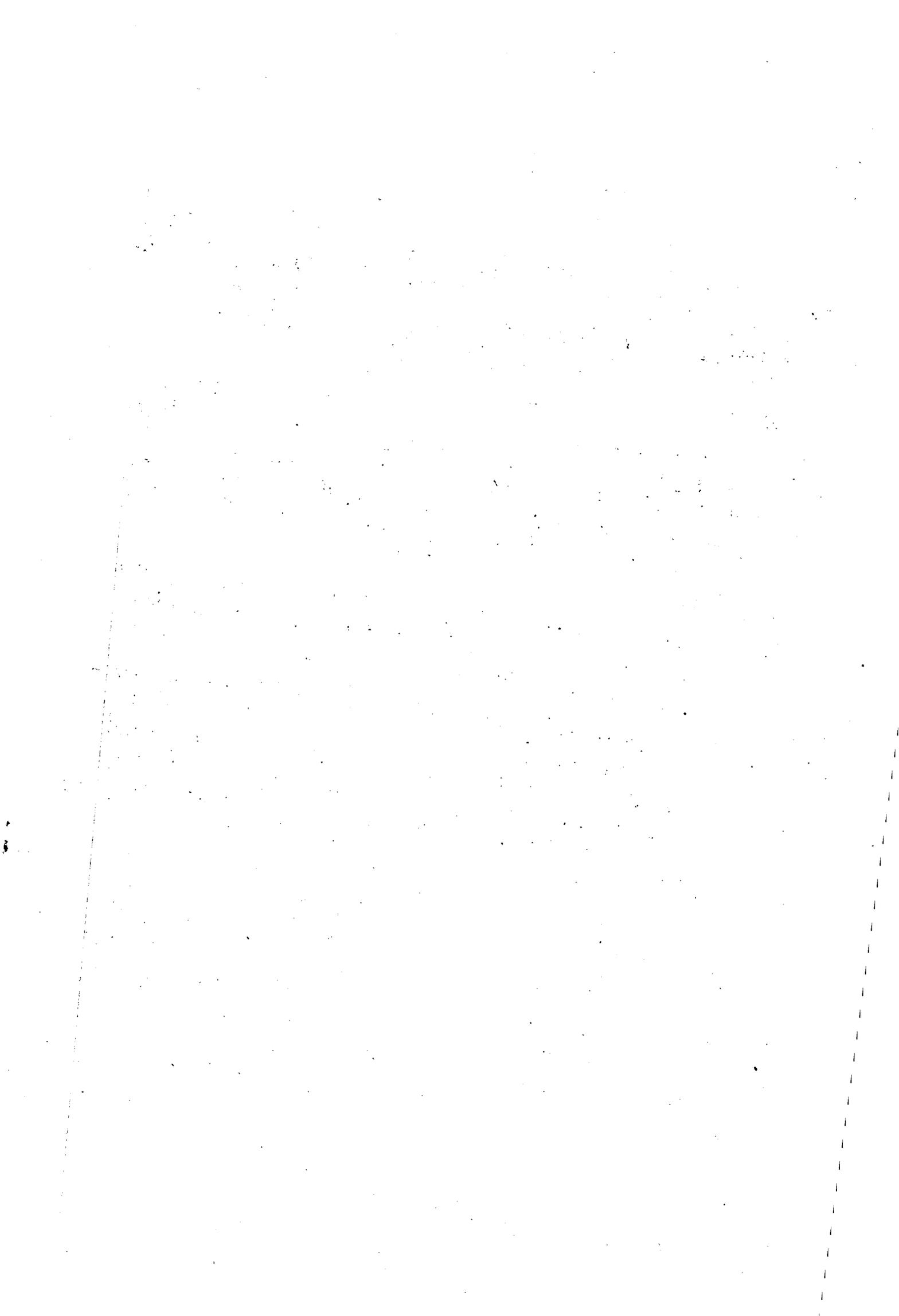
1. L'Organe Permanent suit l'évolution de la sécurité et de la prévention des risques d'ambiance du travail qui menacent la santé dans les mines de houille, y compris l'évolution des règlements pris à ces fins par les autorités publiques, et recueille les informations nécessaires sur les progrès et les résultats pratiques obtenus en ces domaines.

En vue d'obtenir les renseignements nécessaires, l'Organe Permanent s'adresse aux gouvernements intéressés.

L'Organe Permanent utilise les informations dont il dispose et soumet aux gouvernements des propositions en vue de l'amélioration de la sécurité et de la salubrité dans les mines de houille.

2. L'Organe Permanent aide la Haute Autorité à rechercher une méthode d'établissement de statistiques comparables en matière d'accidents et d'atteintes à la santé résultant du travail dans les mines de houille.
3. L'Organe Permanent veille à la transmission rapide aux milieux intéressés (notamment administrations compétentes, organisations d'employeurs et de travailleurs) des informations appropriées réunies par lui.
4. L'Organe Permanent s'informe par des contacts suivis avec les gouvernements des mesures prises en vue de donner suite aux propositions faites par la Conférence sur la sécurité dans les mines de houille, ainsi qu'à celles qu'il aura lui-même formulées.

5. L'Organe Permanent propose les études et les recherches qui lui semblent les plus appropriées en vue de l'amélioration de la sécurité et de la salubrité dans les mines de houille et précise la meilleure façon de les mener à bien.
6. L'Organe Permanent facilite l'échange d'informations et d'expériences entre les personnes chargées de la sécurité et du maintien de la salubrité du travail et propose les mesures appropriées à cette fin (par exemple, organisation de séjours d'études, création de services de documentation).
7. L'Organe Permanent propose des mesures utiles en vue de réaliser les liaisons nécessaires entre les services de sauvetage des pays de la Communauté.
8. L'Organe Permanent adresse chaque année aux gouvernements réunis au sein du Conseil et à la Haute Autorité un rapport sur son activité et sur l'évolution de la sécurité et de la salubrité dans les mines de houille des différents Etats membres. A cette occasion, il procède notamment à une étude des statistiques établies en ces domaines."



6) AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE AU TITRE DE L'ARTICLE 54, ALINEA 2 DU TRAITE, EN VUE DE LUI PERMETTRE D'OCTROYER A LA WUPPERTALER STADTWERKE AG UN PRET D'UNE CONTRE-VALEUR DE 10 MILLIONS DE DM A TITRE DE CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DE L'EXTENSION DE LA CENTRALE DE WUPPERTAL-BARMEN

(Point VI de l'ordre du jour - documents 191/65 et HA 490/65)

M. HETTLAGE, se référant aux observations présentées par les délégations des Etats du Bénélux à l'égard de la présente demande d'avis conforme, lors des travaux préparatoires effectués par la Commission de Coordination, expose les considérations suivantes.

En premier lieu, la Haute Autorité a, dans le passé, à plusieurs reprises, sollicité et obtenu l'avis conforme du Conseil pour des cas analogues, concernant également la promotion de nouvelles centrales électriques qui s'engageaient à consommer du charbon durant une période assez longue. Le montant des prêts ainsi consentis s'élève à 68 millions de dollars, y compris le prêt octroyé pour la reconversion du bassin houiller de la Sardaigne et auquel il conviendrait d'ajouter les prêts d'un montant de 4 millions de dollars qui ont été octroyés pour concourir au financement d'installations de chauffage urbain. Le prêt faisant l'objet de la présente demande d'avis conforme s'élève à 2,5 millions de dollars, ce qui constitue un montant relativement peu élevé. Les bénéficiaires des prêts consentis jusqu'à présent se répartissent sur les territoires de la République fédérale d'Allemagne, de la Belgique, de la France et de l'Italie. Pour la Belgique il s'agissait d'un prêt du montant relativement élevé de 14 millions de dollars

octroyé à 4 % d'intérêt - correspondant approximativement au taux de l'emprunt contracté par la Haute Autorité à l'époque - et destiné à porter remède à la crise charbonnière dans le bassin du Borinage. Pour la France, les prêts étaient destinés à promouvoir des installations de chauffage urbain ainsi qu'à concourir au financement d'une centrale électrique.

En second lieu, il tient à souligner que de tels prêts ne revêtent pas le caractère de subventions. En effet, ils sont consentis à des conditions identiques à celles auxquelles la Haute Autorité a contracté les emprunts pour disposer des fonds nécessaires. Evidemment, ces conditions subissent les fluctuations conjoncturelles du marché des capitaux. C'est ainsi que le présent prêt pourrait, dans les circonstances actuelles, être octroyé à un taux d'environ 6 % ou légèrement supérieur, ce qui correspond au taux auquel la Haute Autorité a contracté récemment un emprunt sur le marché de la République fédérale d'Allemagne.

Enfin, poursuit M. HETTLAGE, certaines délégations à la Commission de Coordination ont évoqué le projet de loi du gouvernement fédéral allemand prévoyant l'octroi d'aides gouvernementales directes en faveur de l'utilisation de charbon dans les centrales électriques. La Haute Autorité estime que de telles aides tendant à faciliter l'écoulement du charbon et à réduire la crise charbonnière peuvent revêtir le caractère de véritables subventions et qu'elles sont à mettre en relation directe avec le financement par la Haute Autorité d'investissements poursuivant le même but. Egalement dans les cas déjà cités, à savoir le prêt consenti par la Haute Autorité en vue de faciliter l'écoulement

du charbon dans le bassin du Borinage et celui octroyé à l'Italie en faveur de l'écoulement du charbon produit dans la Sardaigne, des mesures d'aides nationales ont été complétées par les prêts de la Haute Autorité. Les mesures d'aides nationales et les prêts de la Haute Autorité peuvent, selon la Haute Autorité, s'appliquer simultanément, notamment en raison du fait que les prêts consentis par la Haute Autorité au titre de l'article 54, alinéa 2 du Traité ne revêtent aucun caractère de subvention.

En conclusion, M. HETTLAGE prie le Conseil de donner l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité, notamment dans l'optique d'une pratique uniforme et constante en faveur des entreprises des différents Etats membres.

M. SPINOY déclare lever la réserve émise par la délégation belge à la Commission de Coordination à l'égard de la présente demande d'avis conforme.

Il saisit cette occasion pour exprimer le souhait que la Haute Autorité fasse un effort tout particulier pour présenter, dans les plus brefs délais, des propositions tendant à des interventions effectivement importantes en matière de reconversion des régions minières touchées par de nombreuses fermetures de mines. Il insiste sur la nécessité d'agir rapidement, car certaines régions de la Communauté se verront bientôt confrontées avec de graves problèmes d'ordre économique et social résultant d'une réduction considérable de la production charbonnière. Il estime en effet qu'il ne suffit pas d'octroyer des subventions ou des aides à la rationalisation négative pour résoudre les problèmes posés par cette rationalisation, problèmes qui méritent, selon M. SPINOY, toute l'attention du Conseil et de la Haute Autorité.

M. WEHENKEL fait savoir qu'après avoir procédé à un réexamen de la présente demande d'avis conforme et après avoir noté les explications fournies par M. Hettlage, il est en mesure de lever la réserve formulée par la délégation luxembourgeoise à la Commission de Coordination.

M. ANDRIESSEN, tout en reconnaissant que dans le passé des prêts ont été consentis pour des cas analogues, en conformité d'ailleurs avec les dispositions de l'article 54, alinéa 2 du Traité, demande si la Haute Autorité considère l'octroi d'un tel prêt comme une aide, ne fût-ce qu'une aide indirecte en raison d'un avantage quant au taux d'intérêt ou quant aux frais administratifs du prêt. Selon M. ANDRIESSEN, la réponse ne saurait être qu'affirmative, sinon il ne comprendrait pas l'intérêt que présenterait une telle opération pour le bénéficiaire du prêt. Si la réponse de la Haute Autorité à cette question est positive, il aimerait savoir si la Haute Autorité estime comme lui que l'octroi de ce prêt entre dans le champ d'application de la décision n° 3-65 relative au régime communautaire des interventions des Etats membres en faveur de l'industrie houillère.

M. REYNAUD fait valoir qu'en matière d'aides à la reconversion, la Haute Autorité n'a pas le droit d'initiative, celui-ci appartenant aux gouvernements des Etats membres. La Haute Autorité ne peut donc pas envisager d'octroyer des aides à la reconversion tant qu'elle n'est pas saisie de demandes provenant des gouvernements. M. REYNAUD précise que ceci ne signifie évidemment pas que toute demande introduite auprès de la Haute Autorité obtiendrait une réponse favorable, la Haute Autorité devant l'examiner en tenant compte à la fois des dispositions du Traité et de ses ressources financières. Par ailleurs, il rappelle qu'en automne 1960 s'est tenue à Luxembourg une Conférence intergouvernementale sur la "reconversion industrielle des régions touchées par la fermeture des mines", organisée en commun par le Conseil et

la Haute Autorité. Depuis lors, la Haute Autorité a examiné les différentes demandes qui lui ont été soumises et toutes ont été réglées favorablement.

Ceci étant, poursuit M. REYNAUD, la Haute Autorité pense que le volume des demandes qui lui seront présentées à l'avenir dépassera considérablement celui des demandes introduites dans le passé en raison des futures fermetures de mines et, peut-être aussi, des projets de reconversion qui viendront à se présenter dans le secteur sidérurgique. Devant cette perspective, la Haute Autorité a étudié les problèmes qui se posent.

D'abord, il s'agit des difficultés provenant du fait que le volume des crédits que la Haute Autorité pourrait mettre à la disposition de projets de reconversion dépend de ses possibilités d'emprunter sur les différents marchés des capitaux.

Un deuxième problème concerne les intérêts intercalaires et résulte de l'impossibilité, pour la Haute Autorité, faute de réserves appropriées, de prêter des fonds au moment où la demande lui en est faite. Il est nécessaire, pour éviter des charges à la Haute Autorité, de répartir les fonds immédiatement après les avoir obtenus. M. REYNAUD indique que ces deux premiers problèmes ont été réglés entre-temps par la Haute Autorité.

Un troisième problème, qui devrait être résolu dans un avenir rapproché, est celui du taux des prêts à consentir par la Haute Autorité sur les fonds provenant des emprunts contractés par elle. Il s'agit, en fait, d'offrir aux entreprises à attirer dans les régions à reconvertir un taux d'intérêt inférieur à celui auquel la Haute Autorité emprunte

elle-même. Or, la question se pose de savoir avec quels fonds la Haute Autorité pourrait financer une telle bonification d'intérêt.

M. REYNAUD suggère de mettre à l'étude, le plus tôt possible, ce problème de la bonification du taux d'intérêt des prêts consentis par la Haute Autorité. A cet effet, la Commission de Coordination pourrait être chargée d'effectuer une étude du problème de la reconversion et, ensuite, un échange de vues complet sur cette question pourrait intervenir au sein du Conseil.

En conclusion, M. REYNAUD demande que les gouvernements des Etats membres transmettent à la Haute Autorité, le plus rapidement possible, leurs projets de reconversion, dans la mesure où ils ont des problèmes et que le Conseil marque son accord pour procéder à un échange de vues avec la Haute Autorité sur la manière de résoudre le problème essentiel qui reste à traiter dans le domaine de la reconversion, c'est-à-dire celui de la bonification des taux d'intérêt.

M. HELLWIG appelle l'attention de M. Andriessen sur l'article 2, paragraphe 3, de la décision n° 3-65 relative au régime communautaire des interventions des Etats membres en faveur de l'industrie houillère, qui dispose que "sur toutes les autres aides et interventions financières relevant du Traité, la Haute Autorité se prononce suivant les procédures et les règles du Traité". Il en résulte que la présente demande d'avis conforme, qui relève de l'article 54, alinéa 2 du Traité, n'est pas soumise aux procédures et règles de ladite décision n° 3-65. Le présent cas doit plutôt être considéré en liaison avec les autres mesures prévues par le Traité et relatives à la consommation des produits C.E.C.A. Tel est par exemple aussi le cas à l'article 57, prévoyant une coopération entre les gouvernements et la Haute Autorité pour ré-

gulariser ou influencer la consommation générale, en particulier celle des services publics. Le Traité vise manifestement, selon M. HELLWIG, une action de la Communauté tendant à promouvoir la consommation des produits C.E.C.A., notamment au moyen des fonds dont elle dispose, ce que la décision n° 3-65 ne saurait modifier.

M. SPINOY, se référant aux déclarations de MM. Hettlage et Reynaud, et particulièrement à la suggestion présentée par ce dernier, propose que la Haute Autorité soumette, à bref délai, à la Commission de Coordination, le problème posé par le financement des bonifications d'intérêts sur les prêts consentis par la Haute Autorité. En second lieu, M. SPINOY exprime le souhait que le Conseil consacre une session spéciale à l'ensemble des problèmes que pose la reconversion.

M. REYNAUD tient à préciser que les gouvernements peuvent introduire, dès à présent, des demandes d'aides à la reconversion que la Haute Autorité ne manquera pas d'examiner avec le maximum d'imagination, mais, dans les circonstances actuelles, il ne lui paraît pas possible de prêter des fonds à un taux inférieur à celui en vigueur sur les marchés des capitaux. Si l'on souhaite que la Haute Autorité accorde des bonifications d'intérêts, M. REYNAUD pense qu'un accord unanime du Conseil serait nécessaire. Pour sa part, la Haute Autorité accepte la proposition de soumettre ce problème, à très bref délai, à la Commission de Coordination pour que le Conseil puisse l'examiner en avril ou en mai.

M. ANDRIESSEN aimerait savoir si une aide financière, analogue au cas présent, qui serait octroyée par le gouvernement d'un Etat membre à une centrale électrique tomberait dans le champ d'application de la décision n° 3-65. Si la réponse est affirmative, il ne comprendrait pas pourquoi la présente demande d'avis conforme ne serait pas soumise à ladite déci-

sion. Dans la négative, il reconnaîtrait que le présent cas devrait être réglé au titre de l'article 54, alinéa 2 du Traité, mais alors il estimerait que ce cas relèverait par ailleurs de l'article 93 du Traité instituant la C.E.E. et devrait faire l'objet d'un examen à intervenir dans ce cadre.

En second lieu, M. ANDRIESSEN rappelle l'article premier de la décision n° 3-65 disposant que les Etats membres doivent notifier à la Haute Autorité toutes les interventions de caractère financier qu'ils se proposent d'effectuer directement ou indirectement en faveur de l'industrie houillère. Or, à son avis, le présent cas est, pour le moins, à classer parmi les interventions financières indirectes. D'autre part, il cite la déclaration faite par M. Del Bo lors de la session du 4 février 1965 et affirmant qu' "au-delà des subventions prévues par le paragraphe (2) de l'article 2 du projet de décision et au-delà des aides et interventions financières prévues par les articles 4, 67 et 68 du Traité, aucune autre subvention, intervention ou aide financière ne peut être admise, et la Haute Autorité veillera à ce que l'ensemble de ces dispositions soit scrupuleusement respecté" (cf. procès-verbal, doc. 150/65, page 12, al. 1).

M. COPPE fait observer que les conditions auxquelles la Haute Autorité consent le prêt en question sont celles qu'elle applique normalement pour ses interventions financières. Même le fait que ces conditions ne seraient pas rigoureusement identiques à celles en vigueur sur les marchés des capitaux n'implique pas qu'il s'agirait d'une aide. D'ailleurs, la thèse de M. Andriessen aboutirait à soumettre toutes les interventions financières de la Haute Autorité en application des différentes dispositions du Traité aux procédures et règles de la décision n° 3-65.

M. HELLWIG rappelle que la décision n° 3-65 vise à instituer un système de critères et de procédures communautaires devant régir les mesures à prendre par les gouvernements des Etats membres. Ladite décision ne touche pas les mesures d'encouragement explicitement prévues par le Traité, qui en a confié la compétence à la Haute Autorité selon des procédures déterminées, comme dans le présent cas, celle de l'intervention du Conseil. La décision en cause ne saurait évidemment restreindre en quoi que ce soit les compétences expressément prévues dans le Traité. D'ailleurs, l'article 11 du Protocole d'Accord en date du 21 avril 1964, sur lequel se base la décision n° 3-65, souligne explicitement la nécessité de demeurer "dans le cadre du Traité de Paris". C'est ainsi que s'explique l'article 2, paragraphe 3 de ladite décision stipulant que les procédures et règles du Traité restent entièrement en vigueur.

M. HELLWIG fait d'autre part observer que dans l'hypothèse où le présent cas devrait être soumis aux règles et procédures de la décision n° 3-65, la Haute Autorité n'aurait plus besoin de solliciter l'avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité au titre de l'article 54, alinéa 2 ; une simple consultation suffirait.

M. COPPE confirme à nouveau que les prêts consentis par la Haute Autorité au titre de l'article 54, alinéa 2 ne sauraient constituer une aide ou subvention et devoir être pris en considération pour l'application de la décision n° 3-65. D'ailleurs, l'hypothèse contraire signifierait que les actions prévues audit article 54, alinéa 2 tomberaient sous l'interdiction de subvention prévue à l'article 4, littéra c, ce qui ne saurait évidemment être le cas. M. COPPE fait en outre observer, en réponse à une question posée par M. Andriessen, qu'un prêt qui serait consenti par un Etat,

par exemple par une société nationale de crédit, à une entreprise charbonnière, n'est pas à considérer comme une subvention, pourvu que le prêt en question soit octroyé à des conditions normales. La thèse contraire aboutirait à soumettre toutes les opérations de ce genre aux règles et procédures de la décision n° 3-65.

M. ANDRIESSEN, prenant acte de la déclaration de la Haute Autorité selon laquelle celle-ci considère qu'en l'occurrence il ne s'agit pas d'une aide, déclare marquer son accord sur la présente demande d'avis conforme. Il suppose que d'éventuelles demandes analogues qui viendraient à se présenter à l'avenir seront également soumises au Conseil, étant entendu que son accord sur le cas présent ne saurait être interprété comme un précédent.

Le PRESIDENT constate en conclusion que le Conseil a ainsi donné l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

En ce qui concerne les problèmes de politique de reconversion évoqués à l'occasion de l'examen du présent point de l'ordre du jour, le PRESIDENT pense que leur examen par la Commission de Coordination pourrait commencer dès que possible, en sorte que le Conseil puisse s'en saisir lors de sa prochaine session, vraisemblablement en mai.

7) ECHANGE DE VUES SUR LA SITUATION STRUCTURELLE ET CONJONCTU-
RELLE DU SECTEUR ENERGIE SUR LA BASE DU DOCUMENT "LA CON-
JONCTURE ENERGETIQUE DANS LA COMMUNAUTE, SITUATION A LA FIN
DE 1964 - PERSPECTIVES 1965"

(Point VIII de l'ordre du jour - document 197/65)

M. LAPIE, présentant le rapport précité, indique que la Haute Autorité en l'établissant en collaboration avec les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. et après consultation du Comité mixte Conseil - Haute Autorité, poursuit un triple but.

D'abord, la Haute Autorité vise à mettre à la disposition des autorités responsables de la politique énergétique dans la Communauté, une synthèse homogène et commode des informations actuellement disponibles, à savoir des instruments statistiques qui constituent pour ainsi dire le "tableau de bord" énergétique de la Communauté.

En second lieu, la Haute Autorité souhaite par ce moyen faire le point de la situation énergétique au début de l'année 1965, c'est-à-dire situer la situation conjoncturelle actuelle, à la fois par rapport à l'évolution récente et par rapport aux tendances à plus long terme, pour dresser le cadre qui doit servir d'arrière-plan au présent échange de vues et aux consultations dans le cadre de l'article 10 du Protocole d'Accord du 21 avril 1964, faisant l'objet du point suivant de l'ordre du jour du Conseil.

Enfin, la Haute Autorité voudrait dégager, à partir de cette évolution, quelques-uns des problèmes qui, à son avis, méritent d'être examinés attentivement.

Sur le premier point, M. LAPIE fait observer que, comme les années précédentes, le présent rapport est avant tout un bilan, c'est-à-dire une synthèse présentant d'une manière complète et homogène l'ensemble des statistiques disponibles. Le bilan actuel revêt cependant deux particularités à souligner.

D'une part, il s'efforce de jeter un pont entre la situation à court terme et l'évolution à plus long terme. Il vise, en fait, à établir un rapprochement systématique entre les données actuelles et les perspectives énergétiques à long terme établies en 1962 et portant sur la période allant jusqu'à 1970 et 1975. Il est ainsi possible de contrôler à la fois les perspectives à long terme et de replacer l'évolution récente dans un cadre plus large.

D'autre part, ce bilan fournit l'occasion de présenter la synthèse de certaines études intéressantes effectuées par les services de la Haute Autorité et concernant le gaz naturel en Europe ainsi que les éléments d'incertitude qui peuvent peser sur les prévisions énergétiques. Sur ce dernier point, M. LAPIE précise que les différents facteurs d'incertitude ont été classés en trois catégories : ceux liés aux variations de l'activité économique, ceux liés aux facteurs climatiques de température et d'hydraulicité et enfin certains facteurs résiduels. Une évaluation de l'incidence de ces différents éléments d'incertitude sur les prévisions a été tentée en essayant de les isoler et de les mesurer.

Ce rapport, poursuit M. LAPIE, entend être entre autres un instrument commode et efficace pour l'action économique.

C'est pourquoi il a été établi dès la fin de décembre 1964 un "Bilan rapide", indiquant d'une manière ramassée et concise, l'essentiel des grandes tendances contenues dans le bilan détaillé présenté actuellement, bilan rapide qui a d'ailleurs été repris comme introduction au rapport définitif. La Haute Autorité se propose d'élaborer, à l'avenir, régulièrement de tels bilans rapides pour faciliter la tâche des gouvernements.

Commentant, en deuxième lieu, le point de la situation énergétique en 1964/1965, M. LAPIE fait observer, en ce qui concerne la situation actuelle par rapport à l'évolution récente, qu'après les fortes pointes de 1962/1963 dans la demande d'énergie et après un retour à une situation climatique plus normale, il était permis de s'attendre à une réduction sensible de la consommation d'énergie en 1964. Tel n'a pas été le cas puisque, au contraire, la consommation d'énergie a augmenté de plus de 3,4 % en 1964 par rapport à 1963. La tendance devrait se prolonger en 1965 avec une nouvelle augmentation de la demande globale d'environ 5 %. L'évolution de la demande de charbon n'en est que plus frappante, puisqu'à l'inverse, elle accuse une baisse de près de 3 % ; l'essentiel de l'accroissement de la consommation d'énergie se porte sur le gaz naturel et les produits pétroliers.

C'est ainsi que l'on constate une réduction de la production communautaire de charbon de l'ordre de 2 % et une augmentation sensible des stocks charbonniers, d'une part, et un accroissement des importations de produits pétroliers, d'autre part.

L'explication de ce phénomène est, selon M. LAPIE, à rechercher à la fois dans la structure de la demande et dans l'évolution des prix. Du côté de la demande, le secteur qui représente un débouché essentiel pour le charbon, à savoir celui de la sidérurgie, verra, après la forte augmentation de 1964, ses besoins demeurer à peu près les mêmes. Du côté des prix, il est à noter que, actuellement, les charbons communautaires enregistrent des coûts croissants qui contrastent avec l'absence d'une hausse sensible du prix rendu du charbon importé et avec la baisse très nette des prix du fuel, et tout particulièrement du fuel léger. C'est ainsi que, pour l'instant, le charbon à coke américain est meilleur marché que le charbon communautaire dans toutes les régions de la Communauté et que, dans tous les pays membres, le prix rendu, taxes comprises, des fuels lourds est inférieur, calculé en tonne équivalent charbon, au prix de barème, départ mine, du charbon communautaire.

Au-delà des accidents de conjoncture, poursuit M. LAPIE, certaines caractéristiques structurelles fondamentales de l'économie énergétique de la Communauté réapparaissent plus marquées que jamais.

Le premier de ces traits, et le plus frappant, est la contraction de la part du charbon dans la consommation totale d'énergie de la Communauté. En 1965, cette part sera de l'ordre de 39 %, alors que celle du pétrole atteindra 43 %. Ainsi, non seulement le charbon a perdu sa majorité relative, mais c'est le pétrole qui maintenant la détient.

En outre, et c'est là une autre caractéristique essentielle de la structure de l'économie énergétique de la Communauté, les importations d'énergie représenteront plus de 50 % de la consommation totale intérieure d'énergie, acquérant ainsi la majorité absolue.

Après les péripéties de 1962/1963, non seulement les caractéristiques structurelles de l'économie énergétique réapparaissent dans toute leur netteté, mais il semble que l'évolution aille encore plus vite que prévu. En effet, la demande globale d'énergie se développe plus rapidement qu'estimé dans les perspectives à long terme, puisque, dès 1964, les niveaux de consommation envisagés pour 1965 seront atteints et même dépassés. Par ailleurs, la part du charbon communautaire est presque au niveau inférieur de la fourchette prévue pour 1970, c'est-à-dire dans une des hypothèses les plus défavorables au charbon. Parallèlement, la dépendance de la Communauté vis-à-vis de l'importation croît plus vite que prévu.

Abordant, en troisième lieu, les principaux problèmes de politique énergétique qui se dégagent de ce bilan, M. LAPIE indique que, dans l'immédiat, le problème le plus important est la possibilité d'un excédent charbonnier en 1965. Malgré une diminution de 2 % de la production de charbon, le bilan fait ressortir le risque d'un accroissement des stocks de l'ordre de 7 à 8 millions de tonnes. Certes, un certain nombre de facteurs aléatoires ou impondérables pèsent sur cette estimation. Parmi ces facteurs aléatoires, les plus importants sont les facteurs climatiques. Des études présentées dans ce document, il ressort que cet excédent peut être éliminé ou doublé par les fluctuations de température ou d'hydraulicité. Un autre facteur d'incertitude porte sur l'expansion économique. Sur ces points, M. LAPIE fait part des dernières indications portant sur la période janvier/février 1965, indications qu'il n'était évidemment pas possible d'intégrer dans le bilan. La température a été en-dessous de la normale, l'hydraulicité est restée un peu au-dessus et l'expansion économique risque d'être un peu moins soutenue. D'après les informations les plus récentes,

l'augmentation des stocks au cours de ces deux mois a été de l'ordre de 2,5 millions de tonnes, dont 2,2 millions pour la République fédérale d'Allemagne.

Par ailleurs, M. LAPIE indique que les gouvernements de certains Etats membres ont pris des mesures dont l'impact sur le bilan est encore difficile à chiffrer. C'est ainsi que certaines divergences d'appréciation ont pu se manifester entre les experts de la Haute Autorité et ceux du gouvernement du pays sur lequel pesait le maximum d'incertitude, à savoir la République fédérale d'Allemagne. Quoi qu'il en soit, M. LAPIE pense que la sensibilité de certains marchés reste un problème très préoccupant qu'il convient d'examiner avec soin. Il s'agit en particulier de la zone périphérique du marché allemand, où la concurrence charbon-fuel est extrêmement vive, où la pression de la concurrence du charbon importé sur le charbon communautaire est très forte et où la tension croissante entre les prix de vente et les coûts de production créera pour la plupart des entreprises charbonnières de cette zone de sérieuses difficultés, qui entraîneront sans doute une nouvelle réduction des capacités de production.

Parmi les problèmes à plus long terme, M. LAPIE considère celui de la compétitivité du charbon communautaire comme le plus important. La situation actuelle et les perspectives à long terme confirment l'urgence d'un effort de rationalisation fondamental dans les charbonnages, ainsi que l'importance de la décision n° 3-65 relative au régime communautaire des interventions des Etats membres en faveur de l'industrie houillère, d'autant plus que déjà l'influence d'un nouveau concurrent, le gaz naturel néerlandais, se fait sentir, ne serait-ce que sur le plan psychologique.

Enfin, l'importance de l'approvisionnement en pétrole de la Communauté devient de plus en plus un point sensible et même stratégique de la politique énergétique de la Communauté. Certes, sur le plan du stockage de pétrole des progrès ont été réalisés, mais il conviendrait de s'interroger sur les autres progrès possibles.

Tels sont, conclut M. LAPIE, les thèmes importants qui se dégagent du présent bilan 1964/1965.

M. NEEF, se référant à l'addendum au rapport et à l'exposé de M. Lapie, déclare que la divergence d'estimation entre les experts de la Haute Autorité et ceux du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne doit pas être surestimée. En effet, ledit gouvernement a une grande estime pour l'analyse faite par la Haute Autorité dans le rapport et les prévisions qu'il contient présentent pour lui la même valeur considérable que pour la Haute Autorité. Toutefois, les experts allemands ont abouti, dans leurs prévisions, à d'autres chiffres que ceux auxquels la Haute Autorité est parvenue et M. NEEF ne voudrait pas laisser tel quel ce qui se trouve sur l'addendum précité, où une prévision allemande de 2 millions de tonnes figure en regard d'une autre prévision effectuée par la Haute Autorité. M. NEEF définit son point de vue en déclarant que le gouvernement fédéral allemand considère les prévisions de la Haute Autorité un peu trop pessimistes alors que les siennes sont peut-être un peu trop optimistes. Ceci étant, il adopte à l'égard des unes et des autres la même attitude de circonspection.

M. WEHENKEL indique avoir pris connaissance de l'exposé de M. Lapie et se propose d'examiner attentivement l'important rapport.

M. BOMBASSEI de VETTOR déclare avoir retenu comme première conclusion de caractère général du présent rapport celle selon laquelle la Communauté devient de plus en plus tributaire des importations pour satisfaire ses besoins en énergie. Cette conclusion lui paraît d'ailleurs confirmer les directives et principes généraux énoncés dans le Mémoire sur la politique énergétique de juin 1962 et dans le Protocole d'Accord du 21 avril 1964.

D'autre part, il constate que l'un des principaux facteurs ayant déterminé l'évolution énergétique en 1964 est constitué par l'expansion économique rapide intervenue dans la Communauté durant cette année, sauf en Italie, où la situation économique générale était exceptionnelle. En liaison avec ce dernier point, M. BOMBASSEI de VETTOR relève que la Haute Autorité a fait ressortir dans le rapport l'absence de parallélisme, en Italie, entre le développement industriel et la consommation énergétique, ce qui signifierait, selon elle, qu'il y aurait, en Italie, une tendance à une consommation d'énergie trop élevée par rapport à l'expansion économique générale.

La Haute Autorité explique en partie ce phénomène en démontrant comment le parallélisme entre l'évolution de l'activité économique et celle de la consommation d'énergie peut parfois être rompu dans des secteurs comme celui des "industries autres que la sidérurgie" qui regroupe une série de branches fort hétérogènes. M. BOMBASSEI de VETTOR reconnaît qu'il existe effectivement un ensemble de facteurs qui prouvent que ce parallélisme n'est pas constant. A cet égard, il tient à souligner qu'en Italie le développement industriel intervient, d'une part, dans les zones traditionnelles de production et, d'autre part, dans les régions en voie de développement, à savoir le Mezzogiorno où l'on s'est efforcé de pourvoir à des besoins restés insatisfaits jusqu'alors. Ce n'est qu'au cours des dernières années que ces régions en voie de

développement ont pu manifester leur propension à la consommation à la suite de l'effet de l'augmentation du nombre des entreprises et d'une diffusion de plus en plus étendue de l'écoulement des produits énergétiques. M. BOMBASSEI de VETTOR fait en outre observer que plus la modernisation des installations progresse, plus la consommation d'énergie devient rigide et moins compressible. Dans ces conditions, il n'est donc pas surprenant de constater que le ralentissement de l'expansion économique, enregistré au cours de l'année 1964 en Italie, n'a pas entraîné une contraction correspondante des besoins en énergie et, partant, du taux d'accroissement de la consommation d'énergie.

De telles considérations, conclut M. BOMBASSEI de VETTOR, commandent d'observer une certaine prudence dans l'appréciation des données statistiques et, en particulier, des taux d'expansion qui ne peuvent pas toujours être comparés directement avec les indicateurs de base, mais doivent être examinés dans l'optique plus vaste et plus complexe de l'évolution économique et industrielle ainsi que des variations du niveau de vie particulières à chaque pays ou à chaque région considérée.

Le PRESIDENT retient du présent échange de vues la difficulté de s'affranchir de toute incertitude dans la constatation d'éléments chiffrés concernant le présent ; il pense d'ailleurs que les experts gouvernementaux, bien qu'ayant participé à l'établissement du présent rapport, auraient, si la discussion technique était ouverte à nouveau, quelques redressements à suggérer. Il lui paraît encore plus malaisé de chiffrer avec certitude l'avenir, même s'il est relativement rapproché. Dans ces conditions, la prudence s'impose dans la

formulation des prévisions et dans l'interprétation des conclusions pouvant en être tirées. Une telle prudence est d'autant plus nécessaire que la publication de prévisions pessimistes est de nature, par les répercussions psychologiques qu'elles entraînent inévitablement, à aggraver la réalité présente de la situation conjoncturelle.

Il constate, en conclusion, que l'échange de vues est ainsi terminé, mais qu'évidemment les membres du Conseil pourront, s'ils le désirent, présenter, lors d'une prochaine session, de nouvelles observations à l'égard du présent rapport.

8) CONSULTATIONS AU TITRE DU POINT 10, ALINEA 2 DU PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX PROBLEMES ENERGETIQUES EN DATE DU 21 AVRIL 1964 AU SUJET DES MESURES COMMUNIQUEES, D'UNE PART, PAR LE GOUVERNEMENT ALLEMAND LES 24 NOVEMBRE 1964, 17 DECEMBRE 1964 ET 19 FEVRIER 1965 ET, D'AUTRE PART, PAR LE GOUVERNEMENT FRANCAIS LE 1er FEVRIER 1965

(Point VII de l'ordre du jour - documents 198/65, 218/65, 394/64, 967/64, 974/64, 190/65 et 143/65)

A. Mesures communiquées par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

M. NEEF indique que le désir du gouvernement fédéral allemand est de susciter le plus haut degré de compréhension des membres du Conseil et de la Haute Autorité à l'égard des mesures précitées. Aussi, il tient à leur communiquer toutes les informations dont il dispose lui-même.

M. NEEF rappelle avoir eu l'occasion, au cours de la session du 4 février 1965, d'exposer le contenu des différentes mesures. Mais il lui semble des discussions intervenues au sein de la Commission de Coordination que certaines délégations ont éprouvé le sentiment d'un manque d'information en ce qui concerne les efforts que déploie, dans la République fédérale d'Allemagne, l'industrie pétrolière en vue de contribuer quelque peu, par ses propres opérations, à la stabilisation du marché énergétique. C'est pourquoi M. NEEF tient à exposer à présent quelques considérations sur ce point.

Il fait observer que l'évolution du secteur pétrolier en Allemagne a été le point de départ d'une inquiétude persistante sur le marché énergétique. Après que les entreprises charbonnières se fussent décidées, dans le cadre

de la loi allemande relative aux mesures tendant à favoriser la rationalisation de l'industrie houillère, à de nouvelles et importantes fermetures ainsi qu'à un renforcement très poussé de leurs propres efforts de rationalisation, il s'était avéré indispensable, pour que ces mesures puissent être menées à bien, de rechercher les moyens d'amener une certaine stabilisation du marché énergétique. Devant cette situation, le chef du gouvernement allemand, le Chancelier Erhard, avait réuni tous les intéressés en novembre 1964. Les représentants de l'industrie pétrolière de l'Allemagne ont, au cours de cet entretien, promis de réfléchir de leur côté au sujet de la forme sous laquelle leurs entreprises pourraient contribuer à la stabilisation du marché de l'énergie. Ils ont alors exprimé l'opinion que leurs entreprises, qui sont de droit privé, devraient pouvoir maintenir l'expansion du marché pétrolier dans des limites raisonnables par une restriction volontaire.

M. NEEF souligne que toutes les autres considérations, quelle que soit la forme qu'elles puissent revêtir, ont été émises jusqu'à présent par les représentants de l'industrie pétrolière allemande, sans aucune intervention de la part du gouvernement fédéral, ce qui correspond d'ailleurs expressément à ce que l'on souhaite de part et d'autre. C'est pourquoi le gouvernement fédéral ne pouvait soumettre formellement à la consultation les questions de cet ordre, étant donné qu'il ne s'agit pas de mesures qu'il avait lui-même édictées, mais de mesures prises par les différentes entreprises de l'industrie pétrolière allemande. D'ailleurs, le gouvernement fédéral n'a, jusqu'à présent, pas encore été officiellement des résultats des délibérations de ces entreprises.

Par communication en date du 3 mars 1965, le porte-parole du groupe desdites entreprises a informé le ministre des affaires économiques du gouvernement fédéral que les délibérations laissent entrevoir la possibilité d'aboutir à une détente au sein du marché, bien que les rapports entre la production et les possibilités d'écoulement se soient avérés extrêmement variables de société à société. Aussi le gouvernement fédéral peut-il, selon ce communiqué, s'attendre à ce que cette auto-limitation volontaire puisse avoir une incidence positive dans le cadre d'une stabilisation du marché. Il a été précisé en dernier lieu que le gouvernement fédéral sera informé des délibérations qui interviendront par la suite.

Le gouvernement allemand, souligne M. NEEF, ne dispose par conséquent que d'une promesse et d'un espoir qu'il juge sérieux. Il s'attend en particulier à une solution satisfaisante en ce qui concerne le fuel lourd ; quant au fuel léger, bien que l'on se trouve en présence d'une bonne volonté, les circonstances paraissent néanmoins difficiles.

M. NEEF conclut que les informations qu'il vient de fournir constituent un complément aux déclarations faites lors de la précédente session du Conseil. Il croit d'ailleurs savoir que les membres du Conseil et la Haute Autorité souhaitent ne pas délibérer de manière formelle au sujet de ce problème, mais recevoir les informations dont dispose le gouvernement fédéral allemand.

M. LAPIE fait observer que la présente consultation constitue la première application des dispositions de l'article 10, alinéa 2 du Protocole d'Accord du 21 avril 1964 et il remercie, au nom de la Haute Autorité, les gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et de la France

d'avoir bien voulu entamer cette procédure de consultation. Il exprime également l'espoir que les gouvernements des autres Etats membres veuillent bien suivre cet exemple.

M. LAPIE tient ensuite à rappeler que ledit article 10 du Protocole prévoit non seulement une procédure de consultation au sujet de mesures gouvernementales, mais en outre un engagement d'orienter ces mesures vers les objectifs énoncés à l'article premier du Protocole et, en dernier lieu, de coordonner l'ensemble de ces mesures, définissant ainsi le but des consultations.

Par ailleurs, M. LAPIE appelle l'attention des membres du Conseil sur le fait que la Commission de Coordination, en préparant la présente consultation, a délibérément réservé tous les aspects juridiques que pourraient présenter les mesures faisant l'objet de la consultation.

Sur le fond, poursuit M. LAPIE, la Haute Autorité juge souhaitable la ligne générale des mesures allemandes en tant qu'elles contribuent à l'adaptation des charbonnages à la situation nouvelle du marché énergétique, soit par une meilleure connaissance de cette situation, soit par une promotion de l'écoulement du charbon dans certains secteurs. Toutefois, il pense qu'il est permis de s'interroger sur la portée effective de ces mesures.

Premièrement, les mesures d'aides en faveur d'installations de chauffage urbain n'auront qu'une incidence limitée sur l'écoulement futur du charbon, ne devant guère dépasser 400.000 à 500.000 tonnes en 1970. En second lieu, les mesures visant à promouvoir la consommation de houille dans les centrales électriques offrent d'intéressantes perspectives.

L'estimation d'un écoulement supplémentaire d'environ 15 millions de tonnes en 1972 paraît cependant assez optimiste à la Haute Autorité. Certes, elle reconnaît que l'accroissement des besoins d'électricité dans la République fédérale d'Allemagne sera considérable et supérieur à l'évaluation contenue dans l'Etude sur les perspectives énergétiques à long terme. Toutefois, les services de la Haute Autorité estiment que ledit accroissement s'élèvera approximativement à 59 milliards de kWh. Compte tenu de ce que la consommation supplémentaire de 15 millions de tonnes par les centrales électriques correspond à un supplément de production d'environ 44 milliards de kWh, l'évaluation allemande signifie que les débouchés accrus qui seraient ainsi acquis au charbon représenteraient près des 3/4 de l'augmentation de la production d'électricité. Or, il s'agit ici d'un secteur où s'exerce la concurrence des différents produits énergétiques. Aussi la Haute Autorité pense-t-elle que la prévision allemande selon laquelle environ 3/4 des nouvelles centrales fonctionneraient au charbon est un peu élevée.

En effet, précise M. LAPIE, le projet de loi n'est profitable que pour les centrales réalisant un certain bénéfice, puisqu'il consiste à autoriser la constitution d'une provision exonérée d'impôts sur les bénéfices. D'autre part, le projet de loi permet de compenser le coût supplémentaire de l'investissement pour l'utilisation du charbon, mais il exclut la compensation du coût du combustible. Or, M. LAPIE souligne qu'à mesure que l'on s'éloigne des bassins charbonniers, l'avantage en faveur des combustibles liquides s'accroît. En fait, selon lui, les centrales situées au-delà d'un rayon de 200 km autour des bassins pourraient difficilement bénéficier du projet de loi. Par ailleurs, il n'est

pas certain que l'accroissement de la production d'électricité se réalisera dans la zone endéans ledit rayon ; cela dépendra dans une grande mesure du rapport de prix entre le charbon communautaire et les produits pétroliers. La Haute Autorité, pour sa part, ne dispose que de peu d'indications sur les mesures de rationalisation des charbonnages et des tendances de prix des produits pétroliers.

M. LAPIE fait observer qu'il est en effet difficile à la Haute Autorité d'évaluer l'incidence sur le prix des produits pétroliers des mesures prises par le gouvernement fédéral allemand dans le secteur du pétrole. Certes, celles-ci ont un but d'ordre essentiellement statistique, mais leur incidence effective ne pourra s'apprécier que lorsque sera connu l'accord des entreprises pétrolières allemandes que M. Neef vient d'évoquer. Cet accord, qui ne fait pas l'objet de la présente consultation, comporterait, selon des informations de presse, une limitation de l'expansion annuelle de l'écoulement de fuel-oil lourd sur le marché de la République fédérale d'Allemagne à un pourcentage inférieur à ceux enregistrés au cours des dernières années. En outre, ledit accord porterait sur la conclusion de contrats de livraison de fuel-oil lourd aux centrales électriques avec l'assentiment du gouvernement fédéral. Mais, M. LAPIE déduit de la déclaration de M. Neef que l'accord en question entre les entreprises pétrolières allemandes n'est pas encore réalisé.

Il en résulte pour M. LAPIE que les effets des mesures allemandes faisant l'objet de la présente consultation dépendront largement de l'évolution future sur le marché pétrolier allemand, évolution qui semble à la Haute Autorité conditionnée elle-même par les modalités de l'accord à intervenir entre les sociétés pétrolières allemandes. Ces

conditions rendent indubitablement difficile l'appréciation des mesures allemandes et, en particulier, de l'accord précité. Aussi M. LAPIE exprime-t-il en conclusion le souhait d'être mieux éclairé au cours de conversations ultérieures, lorsque ledit accord sera réalisé, sur l'ensemble des aspects des mesures allemandes, étant donné que les unes conditionnent les effets des autres.

M. ANDRIESSEN déclare avoir conscience des problèmes existant sur le marché énergétique de la République fédérale d'Allemagne, problèmes qui se posent d'ailleurs sur les marchés des autres Etats membres. Toutefois, il rappelle la déclaration faite par M. Del Bo, lors de la session du Conseil du 4 février 1965, selon laquelle toutes aides, directes ou indirectes, en faveur de l'industrie houillère, pour autant qu'elles ne relèvent pas des articles 4, 67 et 68 du Traité C.E.C.A. tombent dans le champ d'application de la décision n° 3-65 relative au régime communautaire des interventions des Etats membres en faveur de l'industrie houillère. M. ANDRIESSEN demande si, selon la Haute Autorité, les mesures allemandes doivent être soumises à ladite décision n° 3-65, indépendamment du fait qu'elles relèvent ou non de l'article 93 du Traité instituant la C.E.E. Selon lui, la réponse doit être affirmative et, en conséquence, les mesures allemandes devront être notifiées à la Haute Autorité en vertu de l'article 1 de la décision précitée et la Haute Autorité devra se prononcer à leur sujet.

M. NEEF indique que les services juridiques du gouvernement fédéral allemand ont étudié ce problème de la procédure de notification aux instances communautaires compétentes des mesures faisant l'objet de la présente consultation.

Leur conclusion était qu'elles devraient être notifiées dans le cadre de la C.E.E. Toutefois, si la Haute Autorité estime qu'une notification devra intervenir en vertu de la décision n° 3-65, M. NEEF déclare que le gouvernement fédéral ne se soustraira pas à cette procédure.

M. COPPE affirme que, selon la Haute Autorité, les interventions prévues dans les présentes mesures allemandes tombent effectivement dans le champ d'application de la décision n° 3-65 et doivent, en conséquence, être notifiées en vertu des dispositions de l'article premier de cette décision. En outre, la Haute Autorité devra se prononcer à leur sujet conformément à l'article 2, paragraphe 3 de ladite décision. M. COPPE constate d'ailleurs l'accord de M. Neef sur cette interprétation.

M. ANDRIESSEN, après avoir remercié MM. Neef et Coppé de leurs déclarations, demande si la Haute Autorité, lorsqu'elle se prononcera sur les interventions du gouvernement fédéral allemand, prendra en considération l'ensemble des interventions de l'Etat considéré. Par exemple, si la Haute Autorité donne un avis favorable sur les présentes mesures et si, ultérieurement, le gouvernement fédéral allemand notifie de nouvelles mesures, elle se prononcera au sujet de ces dernières en prenant en considération l'ensemble des mesures, y compris les présentes mesures.

M. COPPE répond par l'affirmative.

M. BOMBASSEI de VETTOR déclare se féliciter de la présente consultation qui constitue, à son avis, la première manifestation de la coordination des politiques énergétiques nationales prévue au Protocole d'Accord du 21 avril 1964, lequel représente à son tour le premier pas vers une politique énergétique commune.

La présente consultation devrait, selon M. BOMBASSEI de VETTOR, porter essentiellement sur les aspects qui concernent le secteur charbonnier, en tenant compte des dispositions du Protocole visant la coordination des mesures nationales et leur orientation vers les objectifs énumérés à l'article 1 du Protocole. Il rappelle ensuite que le Conseil, lors de sa session du 26 octobre 1964, avait reconnu l'opportunité d'établir les modalités pratiques de mise en oeuvre de la procédure de consultation prévue à l'article 10. Il estime pour sa part que ces modalités, même si elles ne devaient avoir qu'un caractère purement indicatif, sont indispensables en vue d'établir une règle uniforme d'appréciation des mesures soumises à la consultation et il a le sentiment que la présente consultation en confirme la nécessité. Toutefois, M. BOMBASSEI de VETTOR reconnaît que l'examen des mesures déjà présentées à la consultation ne devait pas subir de retard, et il pense même pouvoir dégager de cette première opération des éléments utiles pour fixer certaines modalités de procédure.

Les mesures allemandes, poursuit M. BOMBASSEI de VETTOR, présentent une variété appréciable de modes d'interventions. Se référant à l'examen intervenu au sein de la Commission de Coordination et aux éclaircissements détaillés fournis par la délégation allemande, notamment quant aux effets quantitatifs de ces mesures, il déclare estimer que les deux initiatives visant à faciliter l'écoulement du charbon dans les centrales électriques et dans les installations de chauffage urbain peuvent effectivement se révéler efficaces. Il lui semble toutefois qu'il y a lieu d'éviter de se livrer à une estimation trop optimiste et surtout de donner aux producteurs de charbon l'impression de bénéficier d'une protection confortable. Il reconnaît par ailleurs l'inopportunité de

sortir du cadre général des mesures charbonnières prévues par la décision n° 3-65, mesures qui présupposent la rationalisation des charbonnages, c'est-à-dire en définitive la compétitivité de la production charbonnière.

En ce qui concerne les mesures allemandes relevant du secteur pétrolier, M. BOMBASSEI de VETTOR fait observer qu'il appartient au Conseil d'en examiner les incidences sur l'économie charbonnière, tandis que les aspects spécifiquement pétroliers devront faire l'objet d'un examen dans le cadre de la C.E.E., au titre de l'article 19 du Protocole d'Accord. Pour sa part, il croit que, dans l'ensemble, il conviendra de suivre attentivement les incidences de ces mesures ; il suppose d'ailleurs que le gouvernement fédéral allemand s'efforcera d'exercer une telle surveillance.

Il s'agit d'abord de la possibilité d'une certaine augmentation du prix du fuel, ainsi qu'il a été relevé lors des discussions sur le plan technique, avec les conséquences qui pourraient en résulter pour les autres pays de la Communauté. En second lieu, quant à la sauvegarde de la libre circulation des produits pétroliers dans la Communauté, M. BOMBASSEI de VETTOR estime qu'il pourrait être porté atteinte à ce principe par l'instauration d'un régime de licences, même si ces dernières devaient être délivrées automatiquement. Cette observation lui paraît d'autant plus nécessaire qu'il s'agit de mesures dont les implications économiques concernent non seulement le pays intéressé, mais aussi les autres parties du marché commun, sous des formes diverses et à échéance plus ou moins lointaine.

M. WEHENKEL déclare ne pas avoir d'observations particulières à présenter à l'égard des mesures allemandes concernant le secteur pétrolier pour autant qu'elles visent

l'information statistique. Il se demande toutefois si la consultation ne gagnerait pas en intérêt si des éclaircissements pouvaient être obtenus quant à l'incidence de ces mesures sur la politique pétrolière et, éventuellement, sur les prix des produits pétroliers et, également, au sujet de l'accord visant la limitation de l'écoulement des produits pétroliers qui a été évoquée dans la presse. Sur ce dernier point, il prend acte de la déclaration faite par M. Neef.

Reconnaissant que ni les prérogatives d'appréciation des institutions des Communautés, ni la compatibilité des mesures allemandes avec les Traités et avec la décision n° 3-65 ne sont à examiner dans le présent cadre, M. WEHENKEL tient cependant à faire observer que cet examen dans un cadre économique général ne dispense pas de l'appréciation en droit desdites mesures par les organes compétents. En fait, les mesures allemandes concernant le secteur charbonnier correspondent, dans une certaine mesure, à une aide à l'écoulement et par là à une aide indirecte à l'industrie charbonnière. Il rappelle que le Comité Economique et Social de la C.E.E. a préconisé ce mode d'intervention dans son avis émis le 30 mai 1963 sur le Mémoire de l'Interexécutif. Quant à la question de savoir si, conformément à l'article 10, alinéa 1 du Protocole, les mesures allemandes sont orientées vers les objectifs énoncés à l'article premier, M. WEHENKEL pense que lesdites mesures correspondent effectivement aux objectifs de sécurité et de stabilité de l'approvisionnement ainsi qu'à celui de la politique économique générale. Il est plus sceptique en ce qui concerne la correspondance desdites mesures avec l'objectif d'un approvisionnement à bon marché et avec celui du libre choix du consommateur.

La méthode de consultation ainsi inaugurée, poursuit M. WEHENKEL, n'appelle pas de jugements définitifs, ce qui serait d'ailleurs difficile en présence de données particulières aux pays concernés ; mais elle permet, par des confrontations et des éclaircissements, d'aboutir progressivement à une coordination des mesures en cause.

En conclusion, il déclare reconnaître que les mesures allemandes sont prises dans le contexte difficile de l'assainissement de la structure du marché charbonnier et dans un climat social dont la gravité est connue.

M. SPINOY fait savoir que, sur le plan économique, il n'a aucune observation à formuler au sujet des mesures allemandes, celles-ci recueillant son plein accord. D'autre part, il a pris acte de la déclaration de M. Coppé selon laquelle la Haute Autorité devra se prononcer à ce sujet conformément aux dispositions de l'article 2, alinéa 3 de la décision n° 3-65.

B. Décision du gouvernement français portant fixation d'objectifs quantitatifs de production à moyen terme pour les houillères nationales

M. SORE indique que la fixation d'objectifs quantitatifs est apparue indispensable au gouvernement français pour donner à l'industrie charbonnière française une direction pour développer son action. En effet, vu l'importance des investissements matériels et humains de cette industrie, il n'est pas possible de laisser les dirigeants dans une totale incertitude. D'autre part, une pression sociale importante s'est manifestée et a incité le gouvernement français à définir ces objectifs.

En ce qui concerne la nature exacte des objectifs quantitatifs de production, M. SORE précise qu'il ne s'agit ni d'une obligation stricte de les réaliser, ni d'une simple perspective. Les objectifs sont destinés à donner une orientation à l'industrie houillère française et servent, par conséquent, de toile de fond aux décisions journalières à prendre par la direction de ces entreprises. Dans cette optique, les objectifs revêtent un certain caractère contraignant, mais pas absolu, puisqu'il a été admis qu'ils sont révisables en fonction de l'évolution future de la conjoncture.

Il va de soi, poursuit M. SORE, que les objectifs doivent être compatibles avec les prévisions de consommation. Les objectifs supposent une décroissance de la production charbonnière française de l'ordre d'un million de tonnes par an jusqu'en 1970. Les prévisions de consommation, par grandes catégories, s'établissent comme suit. Pour la sidérurgie, il est admis qu'elle pourrait maintenir le volume actuel de sa consommation de charbon. Les centrales électriques devraient voir leur consommation charbonnière augmenter d'environ un demi-million de tonnes par an. A ce sujet, un accord a été conclu entre les charbonnages

de France et l'Electricité de France, accord, de caractère privé, qui a été communiqué à la Haute Autorité. Pour les autres grands secteurs de consommation, à savoir les industries autres que la sidérurgie et les foyers domestiques, il a été jugé raisonnable de ne pas prévoir une diminution de la consommation dépassant 1,5 million de tonnes par an. Dans ces conditions, les objectifs de production pourraient être réalisés.

M. SORE admet par ailleurs que d'autres problèmes se posent et le gouvernement français les étudie, mais pour l'instant il n'a pas encore jugé nécessaire de prendre d'autres mesures.

M. SORE ajoute qu'au cas où la prise de nouvelles mesures se révélerait indispensable ou si les études en cours en démontreraient la nécessité, le gouvernement français en informerait le Conseil conformément à l'article 10 du Protocole d'Accord. Il souligne, en terminant, que la fixation des présents objectifs quantitatifs permettra de résoudre de graves problèmes d'ordre social et régional qui ne manqueraient pas de se poser si lesdits objectifs n'avaient pas été fixés, dans les régions minières qui tirent en grande partie leurs ressources de l'industrie charbonnière.

M. LAPIE déclare que la décision française portant fixation d'objectifs quantitatifs de production à moyen terme pour les houillères nationales marque, de l'avis de la Haute Autorité, un effort important dans le sens d'une meilleure adaptation des charbonnages aux conditions nouvelles du marché énergétique, et en particulier lesdits objectifs semblent concorder avec ceux définis à l'article 1 du Protocole d'Accord du 21 avril 1964. Toutefois, M. LAPIE affirme qu'il paraît difficile à la Haute Autorité d'avoir une idée exacte de leur portée si elle ne peut pas situer ces objectifs, connaître les moyens qui seront mis en oeuvre pour les réaliser et apprécier leur incidence sur la structure des échanges communautaires.

Pour situer ces objectifs et les moyens qu'ils supposent, M. LAPIE indique qu'il serait intéressant pour la Haute Autorité d'avoir une idée de leur structure, même approximative, en termes de grandes catégories de charbon. En tout état de cause, il serait opportun de procéder à une confrontation des objectifs et des débouchés futurs du charbon envisagés pour 1970. Une telle confrontation devrait d'ailleurs être complétée par quelques indications sur les principales mesures qui sont à prévoir pour atteindre ces objectifs et la Haute Autorité aimerait savoir en particulier si le gouvernement français entend recourir, pour ses prochaines mesures, aux dispositions de l'article 11 du Protocole. En outre, elle souhaiterait avoir quelques précisions sur les incidences de ces objectifs quant à deux éléments importants de l'offre, à savoir la main-d'oeuvre et les coûts. Dans cette optique, il serait utile à la Haute Autorité d'avoir des indications sur la politique future en matière de formation et de réadaptation. M. LAPIE ajoute que l'effet de ces mesures sur les coûts et les prix commande en partie l'orientation future des échanges énergétiques entre la Communauté et les pays tiers et surtout entre la France et ses partenaires du marché commun. Dans la perspective d'une certaine coordination de la politique commerciale et particulièrement d'une certaine cohérence entre les différents programmes nationaux de production, des informations sur ce point seraient à l'avenir extrêmement précieuses.

M. LAPIE conclut que la Haute Autorité ne dissimule pas la complexité et l'ampleur des questions qu'elle soulève ainsi, mais elle ne doute pas que les conversations actuelles ou ultérieures ne puissent apporter sinon des éclaircissements définitifs, du moins des suppléments d'information qui apparaîtront comme très utiles à l'ensemble de l'économie énergétique européenne.

M. BOMBASSEI de VETTOR indique que la consultation demandée par le gouvernement français au sujet de sa décision portant fixation d'objectifs quantitatifs de production à moyen terme est considérée avec grand intérêt par le gouvernement italien, qui reconnaît les raisons non seulement de caractère économique, mais aussi celles d'ordre régional et social qui incitent à fixer le but à atteindre par l'industrie houillère, même en tenant compte des marges inévitables de variabilité.

Il estime par ailleurs que la présente consultation peut se limiter, sous cet aspect, aux objectifs de production visés au point 9 du Protocole d'Accord, qui prévoit en effet l'établissement de perspectives quantitatives à moyen terme de production par bassin.

M. BOMBASSEI de VETTOR souligne ensuite que les moyens d'atteindre ces objectifs pourront être utilement précisés par la suite. Entre-temps, il prend acte des précisions fournies par M. Sore relatives aux prévisions d'écoulement. En dernier lieu, il croit pouvoir supposer que la réduction sensible de la production charbonnière française, qui interviendra suivant les objectifs quantitatifs en question, sera réalisée par des mesures de rationalisation permettant de réduire les coûts de production grâce à un accroissement du rendement et, par conséquent, de faire face à la tendance de la production houillère communautaire, tendance qui a été mise en évidence par M. Lapie lors de son exposé relatif aux perspectives énergétiques de la Communauté.

M. SORE, répondant aux questions posées, indique qu'il ne considère pas que la présente consultation se substitue aux dispositions des Traités. En ce qui concerne les prévisions de consommation de charbon évoquées lors de sa précédente intervention, il lui est impossible, pour l'instant, de fournir des indications

plus détaillées. Il croit d'ailleurs que des précisions pourront ultérieurement être données dans d'autres enceintes, en particulier à l'occasion des prochains travaux de définition des objectifs généraux "charbon" de la Communauté. Quant aux questions posées relatives aux perspectives de la main-d'oeuvre et des coûts de production charbonnière française, M. SORE souligne que la réduction prévue de la production sera d'environ 10 % et l'accroissement de la productivité de l'ordre de deux dizaines de points, par exemple approximativement de 20 %. Il en résulte qu'il restera un problème social fort difficile à résoudre. Enfin, il croit pouvoir déclarer que la mesure faisant l'objet de la présente consultation ne devrait pas avoir une très grande influence sur les échanges intra-communautaires de charbon.

M. COPPE fait observer que la disposition finale de l'article 10 du Protocole d'Accord stipule que les gouvernements "s'efforceront de coordonner l'ensemble de ces mesures". Pensant que probablement des mesures sont par ailleurs à l'étude ou sur le point d'être décidées, il invite, au nom de la Haute Autorité, les gouvernements qui en envisagent, à les soumettre à consultation pour permettre précisément un examen d'ensemble. Il ajoute que la présente consultation a démontré qu'une partie des actions communiquées tant par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne que par celui de la France est encore inconnue ou doit encore se développer. Aussi la Haute Autorité émet-elle le souhait que peut-être, dès la prochaine session du Conseil, un ou plusieurs gouvernements soumettent leurs mesures à consultation. Entre-temps, la Haute Autorité examinera d'une manière permanente l'ensemble des mesures qui ont été portées à sa connaissance.

Par ailleurs, M. COPPE indique que la Haute Autorité formule l'espoir que les interventions des Etats membres relevant de la décision n° 3-65 lui seront notifiées conformément aux dispositions de l'article 1 de cette décision.

Le PRESIDENT précise qu'il est entendu que la Haute Autorité pourra, à tout moment, saisir le Conseil d'un document sur les réflexions qu'elle sera amenée à faire sur les problèmes qui lui seront posés dans ce domaine.

M. LAPIE, après avoir remercié M. Sore des réponses données, déclare que, dans l'intervalle des sessions du Conseil, les délégations pourraient répondre, lors des réunions de la Commission de Coordination où la Haute Autorité est représentée, aux questions posées. La Commission pourrait enregistrer les réponses et remarques formulées par les différentes délégations et, de cette manière, préparer utilement une prochaine session du Conseil. Une telle procédure montrera la continuité de l'effort.

Le PRESIDENT déclare prendre acte de cette observation de M. Lapie. Il constate enfin que les consultations prévues au présent point de l'ordre du jour ont eu lieu.

9) CALENDRIER

(Point IX de l'ordre du jour)

Le CONSEIL décide de tenir sa 10^e session le mardi 25 mai 1965, à 10 heures, à Luxembourg.

Le PRESIDENT lève la séance à 13 h. 30.

